

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 07/08/2015

Service Eaux et Inondation

Affaire suivie par : Laurent LEVRIER

☎ 04 66 62.62.49

Mél laurent.levrier@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2015-SEI-GDR-011

**instauration des mesures de limitation provisoire
des usages de l'eau dans le Gard**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Directive Européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L 216-4 et R 211-66 à R 211-70,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212 et L 2215,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029, du 08 juillet 2013, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-SEI-GDR-010 du 22/07/2015 décidant du classement du bassin versant amont de la Cèze en alerte de niveau 2 et en niveau d'alerte 1 des bassins versants des gardons (amont et aval), du Vidourle, de l'Hérault, de l'Ardèche, de la Dourbie et de la nappe souterraine de l'Urgonien ;

Vu l'avis émis par le comité de suivi de la sécheresse réunie le 06 août 2015,

Considérant que le département du Gard n'a pas bénéficié de précipitations significatives depuis le 15 juin ;

Considérant que les prévisions météorologiques ne prévoient pas une inversion de cette tendance sur les quinze prochains jours ;

Considérant que le niveau des cours d'eau et des nappes profondes (hors la nappe de la Vistrenque) atteignent ou dépassent actuellement les seuils d'alerte ;

Considérant qu'avec la poursuite des conditions climatiques actuelles (fortes températures et absence de précipitations), les débits des cours d'eau pourraient atteindre rapidement les seuils de crise ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures d'économie d'eau plus contraignantes pour garantir les besoins prioritaires de la population, notamment l'accès à l'eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et la protection des milieux naturels ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} – Situation des différents bassins versants du département :

Au regard des critères définis dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 08 juillet 2013 définissant les seuils de vigilance d'alerte et de crise et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard, la situation du département est la suivante:

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau retenu
1	Bassin versant de l'Ardèche (partie Gardoise).	Alerte niveau 2
2	Bassins versants de la Dourbie et du Trévezel.	Alerte niveau 2
3	Bassin versant amont des Gardons de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106).	Alerte niveau 2
4	Bassin versant aval des Gardons de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106) jusqu'au Rhône.	Alerte niveau 2
5	Bassin versant amont de la Cèze de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus).	Alerte niveau 2
6	Bassin versant aval de la Cèze de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône.	Alerte niveau 2
7	Bassin versant du Vidourle (partie Gardoise).	Alerte niveau 2
8	Bassin versant de l'Hérault (partie Gardoise).	Alerte niveau 2
9	Bassin versant du Rhône (partie Gardoise) et Camargue Gardoise.	Aucun niveau arrêté
10	Bassin versant du Vistre.	Aucun niveau arrêté

Article 2 – Situation des aquifères souterrains :

Au regard des critères définis dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 08 juillet 2013 définissant les seuils de vigilance d'alerte et de crise et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard, la situation du département est la suivante:

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau retenu
11	Calcaires Urgoniens des garrigues du Gard, bassin versant du Gardon (FR-DO-128).	Alerte niveau 2
12	Calcaire, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières (FR-DO-223).	Aucun niveau arrêté
13	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières (FR-DO-101).	Aucun niveau arrêté

Article 3 – Limitation des usages de l'eau :

Les mesures de restrictions des usages de l'eau sont définies dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 8 juillet 2013 et sont rappelées en annexe du présent arrêté.

Bassins versants

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau	
1	Bassin versant de l'Ardèche (partie Gardoise).	Alerte : Restrictions de niveau 2	
2	Bassins versant de la Dourbie et du Trévezel.	Alerte : Restrictions de niveau 2	
3	Bassin versant amont des Gardons de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106).	Alerte : Restrictions de niveau 2	
4	Bassin versant aval des Gardons de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106) jusqu'au Rhône.	Alerte : Restrictions de niveau 2	
5	Bassin versant amont de la Cèze de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus).	Alerte : Restrictions de niveau 2	

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau	
6	Bassin versant aval de la Cèze de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône.	Alerte : Restrictions de niveau 2	
7	Bassin versant du Vidourle (partie Gardoise).	Alerte : Restrictions de niveau 2	
8	Bassin versant de l'Hérault (partie Gardoise).	Alerte : Restrictions de niveau 2	
9	Bassin versant du Rhône (partie Gardoise) et Camargue Gardoise.	Pas de mesure de restriction	
10	Bassin versant du Vistre.	Pas de mesure de restriction	

Nappes profondes

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau	
11	Calcaires Urgoniens des garrigues du Gard, bassin versant du Gardon (FR-DO-128).	Alerte : Restrictions de niveau 2	
12	Calcaire, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières (FR-DO-223).	Pas de mesure de restriction	
13	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières (FR-DO-101).	Pas de mesure de restriction	

Article 4 – Mesures particulières pour certains usages

Les mesures de recommandations et de restrictions d'usages de l'eau de l'alerte de niveau 2 sont celles définies dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 8 juillet 2013 et rappelées en annexe du présent arrêté.

Les béals pourront rester ouverts, sous réserve de respecter les dispositions de l'article L 214-18 relatives au respect d'un débit minimal en aval de la prise d'eau. Les mesures de restriction horaires s'appliqueront en fonction des usages et au niveau du prélèvement de chaque utilisateur du béal.

En niveau 2 d'alerte, la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée est interdite.

Article 5 – Période de validité

Les dispositions mentionnées aux articles 1, 2 et 3 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et seront maintenues **jusqu'au 27 août 2015.**

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions pourront être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 6 – Extension des mesures.

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 7 – Recherche des infractions :

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

Article 8 – Poursuites pénales :

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros.

Article 9 – Affichage et publicité :

Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une communication dans la presse locale. L'arrêté sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard; <http://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie:
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Article 10 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

Le Préfet



Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétant, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Seuil de vigilance Mesures de recommandations de limitations des usages de l'eau

Type d'usages	Mesures de recommandation d'usage économe de l'eau	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Limitations volontaires	Les usages suivants sont concernés: ==> Aucun lavage des véhicules publics et privés. ==> Arrêt des fontaines qui ne sont pas en circuit fermé. Limitation valable entre 8 h 00 et 20 h 00 pour les usages suivants: ==> arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés. ==> arrosage des espaces sportifs de toute nature, des stades et des golfs. ==> remplissage complet des piscines privées (*) Limitation valable entre 10 h 00 et 18 h 00 pour les usages suivants: ==> arrosage ou irrigation des jardins potagers. Pour la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique. Réduire la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole. <i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i>
Usages agricoles	Limitations volontaires	Des limitations volontaires sont demandées pour l'irrigation des cultures entre de 10 h 00 à 18 h 00 sauf : ==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion (piquets d'une hauteur inférieure à 50 cm)], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> l'abreuvement des animaux ==> pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau.
Usages industriels	Limitations volontaires	Des limitations volontaires d'usage de l'eau sont demandées.
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Précautions	Éviter de prévoir des travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

Seuil d'alerte Mesures de limitations des usages de l'eau – NIVEAU 1

Dispositions générales

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une **économie d'environ 30%** des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de **l'ordre de 30%** par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions	Les activités suivantes sont concernées par ces limitations: ==> le remplissage complet des piscines privées (*) ==> le lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. ==> les pratiques du canyoning et de l'aquarandonnée sont interdites sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole. ==> la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique. ==> le fonctionnement des lavoirs des fontaines publiques (griffons etc...) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé. <i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i>
	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00	Les usages suivants sont concernés (*): ==> arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés.. ==> arrosage des espaces sportifs de toute nature (stades ...etc). ==> arrosage des terrains de golf à l'exception des « greens » et des départs. <i>(*) hors dispositifs d'arrosages économes en eau de type micro-irrigation ou gouttes à gouttes</i>
	Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00	Les usages suivants sont concernés: ==> arrosage ou irrigation des jardins potagers.

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages agricoles	Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00	Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction: ==> Tous les usages agricoles Sauf ==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspiration (piquets d'une hauteur inférieure à 50 cm)], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> l'abreuvement des animaux ==> pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau.
Usages industriels	Interdictions	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au premier niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE. De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Interdiction	Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits. Il devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau.

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

Seuil d'alerte Mesures de limitations des usages de l'eau – NIVEAU 2

Dispositions générales

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une **économie d'environ 50%** des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tout les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de **l'ordre de 50%** par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions	Les activités suivantes sont concernées par ces mesures d'interdiction: ==> remplissage complet des piscines privées ^(*), ==> lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales équipées d'un dispositif de récupération et de recyclage de l'eau. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité, ==> vidange des piscines publiques (sauf autorisation du service de police de l'eau) ==> le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction, ==> fermeture des lavoirs et fontaines publiques (grifons etc...) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé. ==> pratiques du canyoning et de l'aquarandonnée sont interdites sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole. ==> pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique. ==> l'orpaillage amateur est interdit. Aucune autorisation ne sera délivrée et les autorisations déjà accordées sont suspendues. ==> arrosage des pelouses, des espaces verts privés et publics (hors arrosages par micro-irrigation et gouttes à gouttes), des jardins d'agrément, ==> arrosage des espaces sportifs de toute nature (stades ...etc). ==> arrosage des terrains de golf à l'exception des « greens » et des départs qui peuvent être arrosé avant 8 h 00 et après 20 h 00. <i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i>
	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00	Les usages suivants sont concernés: ==> arrosage des jardins potagers.

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages agricoles	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00,	Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction: ==> tous les usages agricoles avec une ressource <u>en nappe souterraine profonde</u> . sauf ==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion (piquets d'une hauteur inférieure à 50 cm)], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> l'abreuvement des animaux
	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00, Rive droite les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et jeudi à vendredi Rive gauche les nuits de lundi à mardi, mercredi à jeudi et vendredi à samedi	Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction: ==> tous les usages agricoles avec une ressource <u>en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement</u> . sauf ==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion (piquets d'une hauteur inférieure à 50 cm)], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> l'abreuvement des animaux
	Cas des irrigants collectifs	Pour les organisations collectives d'irrigation (toutes structures de gestion collective de l'eau : Associations Syndicales Autorisées,...) pourvues d'un règlement d'arrosage validé par le service de police de l'eau . Ce règlement doit comporter un premier niveau de restriction intégrant des économies d'eau compatibles de l'ordre de 50% . Dans ce cas c'est ce règlement d'eau qui s'applique aux adhérents de la structure collective.
Usages industriels	Interdictions	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au second niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE. De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Interdictions	Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits . Il devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau. La fréquence de surveillance des rejets, de leur incidence visuelle sur le milieu récepteur, du fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau devra être accrue. Les éléments afférents seront consignés sur le registre d'exploitation de la station.

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

Seuil de crise Mesures de suspension provisoire de usages de l'eau

Dispositions générales

En crise tous les usages non prioritaires sont interdits. Sont considérés comme usages prioritaires au sens de l'article L 211-1 du code de l'environnement, les usages liés à l'eau potable, la survie des espèces aquatiques, la salubrité publique et la sécurité civile.

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions	Les activités suivantes sont concernées par ces mesures d'interdiction: ==> le remplissage complet des piscines privées, ==> le lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales équipées d'un dispositif de récupération et de recyclage de l'eau. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épaveuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité, ==> la vidange des piscines publiques (sauf autorisation du service de police de l'eau) ==> le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire et dans ce cas dans la limite d'un périmètre restreint à l'enjeu sanitaire.. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction, ==> le fonctionnement des lavoirs et fontaines publiques (grifons etc...). ==> la pratiques du canyoning et de l'aquarandonnée sont interdites sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole. ==> la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique. ==> l'orpaillage amateur est interdit. Aucune autorisation ne sera délivrée et les autorisations déjà accordées sont suspendues. ==> l'arrosage des pelouses, des espaces verts privés et publics, des jardins d'agrément, ==> l'arrosage des espaces sportifs de toute nature (stades ...etc). ==> l'arrosage des terrains de golf ==> l'arrosage des jardins potagers.
Usages agricoles¹	Interdictions	L'usage agricole de l'eau est interdit, <u>sauf</u> : ==> pour l'abreuvement des animaux, Les ouvrages de prélèvements par dérivation d'une partie des eaux superficielles (béals Cévenoles) devront être maintenus vides (prise d'eau fermée).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages industriels	Interdictions	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au troisième niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE. Les activités industrielles devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement,
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement		Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits. Il devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau. La fréquence de surveillance des rejets, de leur incidence visuelle sur le milieu récepteur, du fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau devra être accrue. Les éléments afférents seront consignés sur le registre d'exploitation de la station. Un compte rendu relatif au fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau pendant la période de sécheresse devra être adressé au service chargé de la police de l'eau.

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

Zones d'alerte - Rivières et cours d'eau
Arrêté Préfectoral du 06 août 2015 - Annexe 2
Mesures applicables jusqu'au 27 août 2015

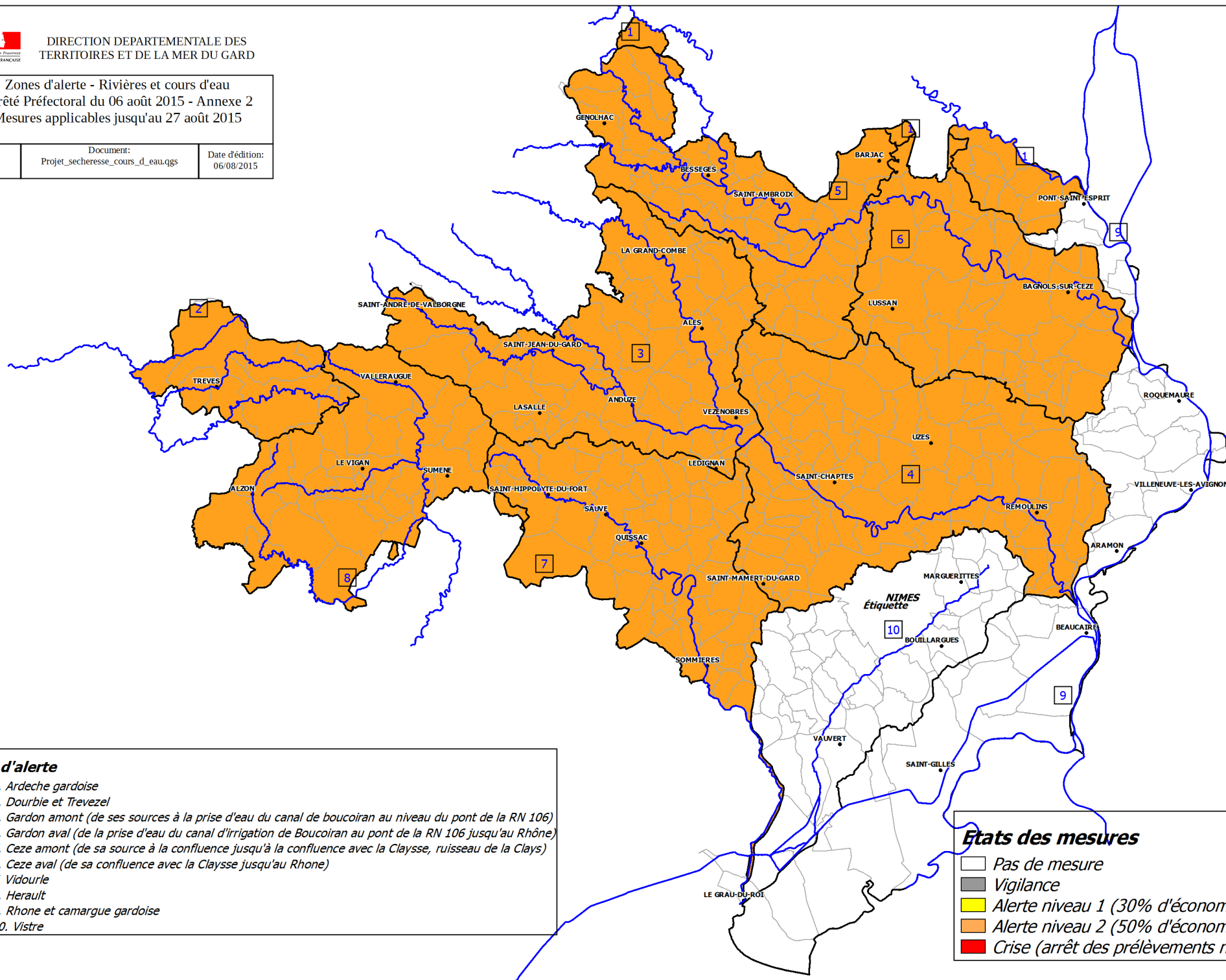
SEI	Document: Projet_secheresse_cours_d_eau.qgs	Date d'édition: 06/08/2015
-----	--	-------------------------------

Zone d'alerte

- | | |
|----|--|
| 1 | Ardeche gardoise |
| 2 | Dourbie et Trevezel |
| 3 | Gardon amont (de ses sources à la prise d'eau du canal de boucoiran au niveau du pont de la RN 106) |
| 4 | Gardon aval (de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran au pont de la RN 106 jusqu'au Rhône) |
| 5 | Ceze amont (de sa source à la confluence jusqu'à la confluence avec la Claysse, ruisseau de la Clays) |
| 6 | Ceze aval (de sa confluence avec la Claysse jusqu'au Rhone) |
| 7 | Vidourle |
| 8 | Herault |
| 9 | Rhone et camargue gardoise |
| 10 | Vistre |

Etats des mesures

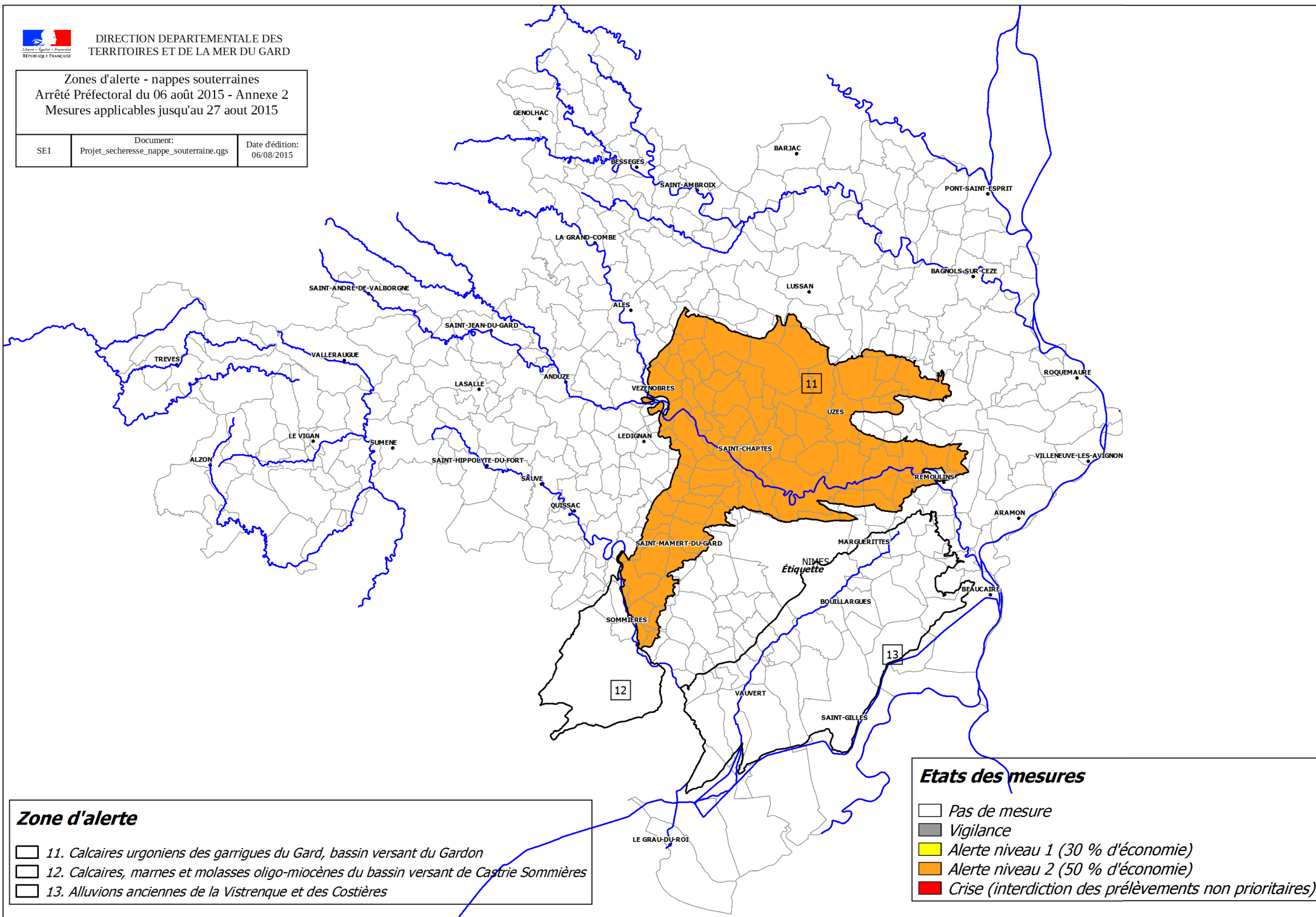
- | |
|---|
| Pas de mesure |
| Vigilance |
| Alerte niveau 1 (30% d'économie) |
| Alerte niveau 2 (50% d'économie) |
| Crise (arrêt des prélèvements non prioritaires) |





Zones d'alerte - nappes souterraines
Arrêté Préfectoral du 06 août 2015 - Annexe 2
Mesures applicables jusqu'au 27 août 2015

SEI	Document: Projet_secheresse_nappe_souterraine.qgs	Date d'édition: 06/08/2015
-----	--	-------------------------------



Zone d'alerte

- | | |
|-----|---|
| 11. | Calcaires urgoniens des garrigues du Gard, bassin versant du Gardon |
| 12. | Calcaires, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin versant de Castrie Sommières |
| 13. | Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières |

Etats des mesures

- | |
|--|
| Pas de mesure |
| Vigilance |
| Alerte niveau 1 (30 % d'économie) |
| Alerte niveau 2 (50 % d'économie) |
| Crise (interdiction des prélèvements non prioritaires) |

Comment savoir si vous êtes concerné par les mesures de limitation ou de restriction d'usage de l'eau ?

Ce document est destiné à vous aider à savoir si vous êtes concerné par les mesures de restriction d'eau lorsqu'une zone est placée en alerte (niveau 1 ou 2) ou en crise.

Le principe général retenu est l'origine de la ressource en eau et non le lieu de consommation de l'eau prélevée.

Une commune peut être située dans une zone d'alerte soumise à restriction mais prélever l'eau potable qu'elle distribue dans une autre zone d'alerte, non soumise à restriction.

Exemple commune de Galargues le Montueux.

Le territoire de cette commune est concerné hydrologiquement par les zones d'alerte superficielles n°7 (Vidourle) et n°10 (Vistre), ainsi que la zone d'alerte souterraine n°13 (Nappe de la Vistrenque). L'eau potable distribuée par la commune provient exclusivement de la zone d'alerte n°9 (Réseau BRL Rhône).

En cas de sécheresse et de mesures de restriction sur les zones n° 7, 10, 13, les mesures relatives à l'eau potable ne s'appliquent pas sur la commune de Gallargues le Montueux puisque l'eau provient d'une zone non soumise à restriction. En revanche l'usage des pompages en rivière et des forages domestiques ou agricoles devront respecter les mesures de restriction, car ils utilisent une eau provenant d'une zone soumise à restriction.

Une commune peut avoir deux ressources situées sur deux zones différentes. Si l'une des deux zones est placée en restriction, les mesures sur l'eau potable s'imposent à l'ensemble de la commune.

Exemple commune de Durfort et Saint Martin de Saussenac.

Le territoire de cette commune est concerné hydrologiquement par la zone d'alerte n° 7 (Vidourle). Par ailleurs, la commune utilise et distribue de l'eau en provenance de la zone n° 7 (captages de sources) et de la zone n°3 (Gardons amont - achat d'eau au SIAEP de Lassale).

Si seule la zone n° 3 (Gardons amont) est soumise à limitation d'usage, alors les habitants de Durfort qui utilisent le réseau collectif AEP devront respecter les mesures de restriction, même si le Vidourle n'est pas placé en alerte ou en crise.

En revanche les pompages en rivière et les forages ou puits en nappe souterraines ne sont pas concernés.

Une commune peut avoir une ou plusieurs ressources dans un secteur qui figure pas dans une zone référencée dans l'arrêté cadre sécheresse (**Exemple** Aubais). Dans ce cas, quelle que soient les zones classées en restriction ou limitation d'usage par le préfet, ces mesures ne s'appliquent pas à l'usage AEP de la commune. Il est demandé cependant à chacun d'adopter un comportement citoyen et écoresponsable en utilisant l'eau de manière mesurée et en évitant d'arroser pendant les plus chaudes heures de la journée.



Le territoire de votre commune est concerné par cette zone d'alerte.

En conséquence vous devez respecter les mesures de limitation d'usage si l'eau que vous utilisez provient de cette zone l'alerte et quelle est classée par le Préfet en restriction de niveau 1 ou 2 ou en crise.

AEP

AEP = Alimentation en Eau Potable.

Le réseau de distribution de votre commune est alimenté par une eau qui provient de cette zone d'alerte. Si elle est placée en restriction d'usage par le Préfet vous devez respecter les mesures associées à l'utilisation de l'eau potable au niveau d'alerte retenu.

Cette information sera mise à jour régulièrement en fonction de la mise en service ou de la désaffectation des ouvrages de prélèvements gérés par les collectivités.

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	ZONE 1 BV Ardèche	ZONE 2 BV Dourbie	ZONE 3 BV Gardons Amont	ZONE 4 BV Gardons Aval	ZONE 5 BV Cèze Amont	ZONE 6 BV Cèze Aval	ZONE 7 BV Vidourle	ZONE 8 BV Hérault	ZONE 9 BV Rhône Camargue	ZONE 10 BV Vistre	ZONE 11 Nappe Urgonien	ZONE 12 Nappe Castrie Sommières	ZONE 13 Nappe Vistrenque Costières	Origine Eau potable hors zone d'alerte
AIGALIERS	30001				AEP							AEP			
AIGREMONT	30002				AEP										
AIGUES-MORTES	30003									AEP				AEP	
AIGUES-VIVES	30004													AEP	
AIGUEZE	30005	AEP													
AIMARGUES	30006													AEP	
ALES	30007			AEP											
ALLEGRE-LES-FUMADES	30008					AEP									
ALZON	30009								AEP						
ANDUZE	30010			AEP											
LES ANGLES	30011									AEP					
ARAMON	30012									AEP					
ARGILLIERS	30013				AEP										
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	30014				AEP							AEP			
ARPHY	30015								AEP						
ARRE	30016								AEP						
ARRIGAS	30017								AEP						
ASPERES	30018												AEP		
AUBAIS	30019														AEP
AUBORD	30020													AEP	
AUBUSSARGUES	30021				AEP							AEP			
AUJAC	30022					AEP									
AUJARGUES	30023											AEP			
AULAS	30024								AEP						
AUMESSAS	30025								AEP						
AVEZE	30026								AEP						
BAGARD	30027			AEP											
BAGNOLS-SUR-CEZE	30028						AEP								
BARJAC	30029	AEP					AEP								
BARON	30030				AEP							AEP			
LA BASTIDE-D'ENGRAS	30031						AEP								
BEAUCAIRE	30032									AEP					
BEAUVOISIN	30033									AEP					
BELLEGARDE	30034									AEP				AEP	
BELVEZET	30035				AEP							AEP			
BERNIS	30036									AEP				AEP	
BESSEGES	30037					AEP									
BEZ-ET-ESPARON	30038								AEP						
BEZOUCE	30039													AEP	
BLANDAS	30040								AEP						
BLAUZAC	30041											AEP			
BOISSET-ET-GAUJAC	30042			AEP											
BOISSIERES	30043									AEP				AEP	
BONNEVAUX	30044					AEP									
BORDEZAC	30045					AEP									
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	30046				AEP										
BOUILLARGUES	30047									AEP				AEP	
BOUQUET	30048					AEP									
BOURDIC	30049				AEP							AEP			
BRAGASSARGUES	30050														AEP
BRANOUX-LES-TAILLADES	30051			AEP											
BREAU-ET-SALAGOSSE	30052								AEP						
BRIGNON	30053				AEP										
BROUZET-LES-QUISSAC	30054							AEP							
BROUZET-LES-ALES	30055														AEP
LA BRUGUIERE	30056														AEP
CABRIERES	30057													AEP	
LA CADIERE-ET-CAMBO	30058							AEP							

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	ZONE 1 BV Ardèche	ZONE 2 BV Dourbie	ZONE 3 BV Gardons Amont	ZONE 4 BV Gardons Aval	ZONE 5 BV Cèze Amont	ZONE 6 BV Cèze Aval	ZONE 7 BV Vidourle	ZONE 8 BV Hérault	ZONE 9 BV Rhône Camargue	ZONE 10 BV Vistre	ZONE 11 Nappe Urgonien	ZONE 12 Nappe Castrie Sommières	ZONE 13 Nappe Vistrenque Costières	Origine Eau potable hors zone d'alerte
LE CAILAR	30059													AEP	
CAISSARGUES	30060													AEP	
LA CALMETTE	30061				AEP							AEP			
CALVISSON	30062									AEP		AEP		AEP	
CAMPESTRE-ET-LUC	30064								AEP						
CANAULES-ET-ARGENTIERES	30065				AEP										
CANNES-ET-CLAIRAN	30066				AEP			AEP				AEP			
LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	30067														
CARDET	30068			AEP											
CARNAS	30069												AEP		
CARSAN	30070									AEP					
CASSAGNOLES	30071			AEP											
CASTELNAU-VALENCE	30072				AEP							AEP			
CASTILLON-DU-GARD	30073				AEP										
CAUSSE-BEGON	30074		AEP												
CAVEIRAC	30075									AEP					
CAVILLARGUES	30076						AEP								
CENDRAS	30077			AEP											
CHAMBON	30079					AEP									
CHAMBORIGAUD	30080					AEP									
CHUSCLAN	30081						AEP								
CLARENSAC	30082									AEP				AEP	
CODOGNAN	30083													AEP	
CODOLET	30084									AEP					
COLLIAS	30085				AEP							AEP			
COLLORGUES	30086				AEP							AEP			
COGNAC	30087			AEP											
COMBAS	30088											AEP			
COMPS	30089									AEP					
CONCOULES	30090					AEP									
CONGENIES	30091									AEP				AEP	
CONNAUX	30092						AEP								
CONQUEYRAC	30093														AEP
CORBES	30094			AEP											
CORCONNE	30095							AEP							
CORNILLON	30096														AEP
COURRY	30097					AEP									
CRESPIAN	30098							AEP				AEP			
CROS	30099							AEP							
CRUVIERS-LASCOURS	30100				AEP							AEP			
DEAUX	30101			AEP											
DIONS	30102				AEP										
DOMAZAN	30103									AEP					
DOMESSARGUES	30104				AEP										
DOURBIES	30105		AEP												
DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC	30106			AEP				AEP							
ESTEZARGUES	30107									AEP					
L'ESTRECHURE	30108			AEP											
EUZET	30109				AEP							AEP			
FLAUX	30110											AEP			
FOISSAC	30111				AEP							AEP			
FONS	30112											AEP			
FONS-SUR-LUSSAN	30113														AEP
FONTANES	30114												AEP		
FONTARECHES	30115														AEP
FOURNES	30116				AEP										
FOURQUES	30117									AEP					
FRESSAC	30119			AEP				AEP							

Annexe 3

[illegible]

Annexe 3

[illegible]

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	ZONE 1 BV Ardèche	ZONE 2 BV Dourbie	ZONE 3 BV Gardons Amont	ZONE 4 BV Gardons Aval	ZONE 5 BV Cèze Amont	ZONE 6 BV Cèze Aval	ZONE 7 BV Vidourle	ZONE 8 BV Hérault	ZONE 9 BV Rhône Camargue	ZONE 10 BV Vistre	ZONE 11 Nappe Urgonien	ZONE 12 Nappe Castrie Sommières	ZONE 13 Nappe Vistrenque Costières	Origine Eau potable hors zone d'alerte
SAINT-BONNET-DE-SALENDRIQUE	30236			AEP											
SAINT-BRES	30237														AEP
SAINT-BRESSON	30238								AEP						
SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	30239			AEP											
SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	30240				AEP							AEP			
SAINT-CHAPTES	30241											AEP			
SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	30242						AEP								
SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	30243			AEP											
SAINT-CLEMENT	30244												AEP		
SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	30245									AEP				AEP	
SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	30246														AEP
SAINT-DENIS	30247					AEP									
SAINT-DEZERY	30248				AEP							AEP			
SAINT-DIONISY	30249									AEP				AEP	
SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	30250				AEP										
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251									AEP					
SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	30252			AEP											
SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	30253					AEP									
SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	30254									AEP					
SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	30255											AEP			
SAINT-GERVAIS	30256						AEP								
SAINT-GERVASY	30257													AEP	
SAINT-GILLES	30258									AEP				AEP	
SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	30259			AEP											
SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	30260				AEP										
SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	30261				AEP							AEP			
SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	30262				AEP										
SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	30263							AEP							
SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	30264				AEP							AEP			
SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	30265			AEP											
SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	30266					AEP									
SAINT-JEAN-DE-SERRES	30267			AEP											
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	30268					AEP									
SAINT-JEAN-DU-GARD	30269			AEP											
SAINT-JEAN-DU-PIN	30270			AEP											
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	30271					AEP									
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	30272								AEP						
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	30273	AEP													
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	30274			AEP											
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	30275			AEP											
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	30276									AEP				AEP	
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	30277														AEP
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	30278									AEP					
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	30279														AEP
SAINT-LAURENT-LE-MINIER	30280								AEP						
SAINT-MAMERT-DU-GARD	30281											AEP			
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	30282						AEP								
SAINT-MARTIAL	30283								AEP						
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	30284			AEP											
SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	30285				AEP							AEP			
SAINT-MAXIMIN	30286				AEP										
SAINT-MICHEL-D'EUZET	30287														AEP
SAINT-NAZAIRE	30288						AEP								
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	30289			AEP											
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	30290	AEP													
SAINT-PAUL-LA-COSTE	30291			AEP											
SAINT-PONS-LA-CALM	30292						AEP								
SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS	30293	AEP					AEP								

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	ZONE 1 BV Ardèche	ZONE 2 BV Dourbie	ZONE 3 BV Gardons Amont	ZONE 4 BV Gardons Aval	ZONE 5 BV Cèze Amont	ZONE 6 BV Cèze Aval	ZONE 7 BV Vidourle	ZONE 8 BV Hérault	ZONE 9 BV Rhône Camargue	ZONE 10 BV Vistre	ZONE 11 Nappe Urgonien	ZONE 12 Nappe Castrie Sommières	ZONE 13 Nappe Vistrenque Costières	Origine Eau potable hors zone d'alerte
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	30294			AEP											
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	30295				AEP							AEP			
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	30296							AEP							
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	30297		AEP												
SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	30298			AEP											
SAINT-SIFFRET	30299														AEP
SAINT-THEODORIT	30300				AEP										
SAINT-VICTOR-DES-OULES	30301				AEP										
SAINT-VICTOR-LA-COSTE	30302						AEP								
SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	30303					AEP									
SALAZAC	30304	AEP													
SALINDRES	30305					AEP									
SALINELLES	30306														
LES SALLES-DU-GARDON	30307			AEP											
SANILHAC-SAGRIES	30308				AEP										
SARDAN	30309												AEP		
SAUMANÉ	30310			AEP											
SAUVE	30311							AEP							
SAUVETERRE	30312									AEP					
SAUZET	30313											AEP			
SAVIGNARGUES	30314				AEP										
SAZE	30315									AEP					
SENECHAS	30316					AEP									
SERNHAC	30317													AEP	
SERVAS	30318			AEP											
SERVIERS-ET-LABAUME	30319				AEP							AEP			
SEYNES	30320					AEP									
SOMMIERES	30321												AEP		
SOUDORGUES	30322			AEP											
SOUSTELLE	30323			AEP											
SOUVIGNARGUES	30324											AEP			
SUMENE	30325								AEP						
TAVEL	30326									AEP					
THARAUX	30327					AEP									
THEZIERS	30328									AEP					
THOIRAS	30329			AEP											
TORNAC	30330			AEP											
TRESQUES	30331						AEP								
TREVES	30332		AEP												
UCHAUD	30333													AEP	
UZES	30334											AEP			
VABRES	30335			AEP											
VALLABREGUES	30336									AEP					
VALLABRIX	30337											AEP			
VALLERARGUES	30338														AEP
VALLERAUGUE	30339								AEP						
VALLIGUIERES	30340				AEP										
VAUVERT	30341									AEP				AEP	
VENEJAN	30342									AEP					
VERFEUIL	30343						AEP								
VERGEZE	30344													AEP	
LA VERNAREDE	30345					AEP									
VERS-PONT-DU-GARD	30346				AEP										
VESTRIC-ET-CANDIAC	30347													AEP	
VEZENOBRES	30348			AEP											
VIC-LE-FESQ	30349											AEP			
LE VIGAN	30350								AEP						
VILLENEUVE-LES-AVIGNON	30351									AEP					

Annexe 3

[illegible]